

# LE PUBLICISTE.

TRIDI 13 Nivôse, an VIII.



*Confirmation de la révolution opérée à Naples par les mécontents de l'Abbruzze et de la Pouille. — Mort de Marmontel. — Rapport du Ministre de l'intérieur sur les secours à accorder aux indigens de Paris. — Arrêté de Consulat, qui rappelle des Journalistes condamnés à la déportation. — Discussion au Tribunat sur le costume de ses membres.*

## ITALIE.

*De Gènes, le 16 décembre (le 25 frimaire).*

Si on en croit des lettres de Naples, en date du 29 novembre, écrites par des personnes connues, il faut ajouter foi à la nouvelle d'une révolution dans cette ville. Selon ces lettres, elle auroit été opérée par les républicains & par les mécontents de l'Abbruzze, de la Pouille & de la Calabre ayant à leur tête plusieurs nobles dont les parens ont été sacrifiés à la vengeance royale. Le comte de Ruvo-Caraffa qu'on croyoit avoir été fait prisonnier à Pescara & exécuté, est, dit-on, un des principaux chefs. Cette armée d'insurgens se seroit emparé de Naples, après avoir battu les russes & les napolitains qui la défendoient, & auroit exterminé un grand nombre de lazzaroni qui continuoient à piller & à massacrer ceux qui leur déplaisoient.

Il est arrivé ici un marin français qui prétend avoir été témoin oculaire de ces événemens.

Ce qui est certain, c'est que les russes qui étoient à Livourne, ont eu ordre de se rendre à Naples à marches forcées.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Paris, le 12 nivôse.*

Marmontel est mort avant-hier soir d'une attaque d'apoplexie, à Abloville, près Gaillon, département de la Seine-Inférieure. Ce patriarche de la littérature française, réduit à une médiocrité de fortune voisine du besoin, habitoit depuis plusieurs années une véritable chaumière dans un hameau. Quelqu'éloquent ami de la gloire & de la France donnera sûrement bientôt une notice biographique sur cet homme célèbre, l'un des écrivains les plus distingués du dix-huitième siècle. Il parlera aussi de ses qualités aimables & solides; il montrera l'excellent ami, l'excellent père, le philosophe desirant toujours la liberté de son pays, pour laquelle il avoit combattu cinquante ans, mais la cherchant en vain de ses regards, comme il l'avoit appelée de ses vœux; mais ennemi des crimes & des excès de la révolution, auxquels il n'avoit pardonné que la perte de son honorable fortune & du fruit des travaux & des succès de toute sa vie. Il est mort oublié de la patrie qu'il avoit tant honorée. Heureux encore que de nouveaux regrets ou de nouveaux remords aient été épargnés au nom français! heureux qu'à l'époque du 18 fructidor, les proscriptionnaires farouches qui avoient tant de raison de se croire les en-

neemis personnels de tout ce qui étoit illustre, n'aient pas envoyé le vieux auteur de *Bélisaire* loin de son pays, loin des lamnes de sa famille, mourir sans tombeau sur les rives de Sinamary, entre le vénérable Murinais & l'éloquent Tronçon.

Marmontel n'a été malade que quelques heures; il savoit que les destinées de la France étoient changées, & il est mort plus tranquille, en pensant que des hommes de justice & de gloire acquitteroient envers sa femme & ses enfans, tous trois très-jeunes, une partie de la dette nationale.

— Joseph Bonaparte a donné sa démission. Sa nomination au corps législatif étoit une infraction à la constitution. Il étoit nommé pour le département du Golo, dont il n'est pas, & ce département n'a aucun député.

— Le sénat conservateur ne tiendra que deux séances par décade. Il sera en outre convoqué par son président, lorsque les circonstances paroîtront l'exiger.

— Les consuls ont arrêté hier leur costume.

*Petit costume.* Habit de velours blanc, brodé en or, pantalon bleu & bottines brodées pareillement en or.

*Grand costume.* Habit de velours bleu, orné d'une riche broderie d'or; pantalon blanc, bottines brodées comme le pantalon.

— L'ambassadeur Sémonville & sa fille, veuve de Joubert, sont partis aujourd'hui pour la Hollande, avec le général Augereau.

— Le général de brigade Callier, commandant à la maison du Champ-de-Mars, est nommé au commandement de Mayence. Il est remplacé par le général de brigade Chambarliac.

— L'hôtel des Invalides prend le nom de *Palais de Mars*.

— La statue en bronze de *Mars en repos*, a été placée hier dans l'église de cet édifice.

— Les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, ont demandé au gouvernement la permission d'élever, au jardin des plantes, un monument à d'Aubenou, & d'y placer ses restes à côté du cénotaphic de Buffon.

— L'administration centrale de la Seine, desirant donner à la compagnie de gendarmerie en résidence dans son arrondissement, des témoignages de sa satisfaction pour le zèle qu'elle a constamment porté dans l'exercice de sa surveillance, & en même-tems encourager son activité, a arrêté qu'il seroit offert à cette compagnie, un guidon & une trompette ornée de son tablier.

— L'on écrit de Bric-sur-Hieres, que le Citoyen Favrets, commissaire près la municipalité, a remis sa démission à l'ex-commissaire central Mathieu, pour partager son sort, & que l'on est très-heureux dans cette ville, de voir réintégré, l'agent municipal, suspendu avant le 18 brumaire.

— On mande de Saintes, que le délégué Picault a fait fermer une espèce de club, qui s'étoit toujours soustrait aux défenses; qu'il a épuré les autorités constituées, & mérité la reconnaissance de tout le département.

— Le citoyen Luce-Laucival nous prie de publier, qu'un placard sur les élections, signé Luce, n'est point de lui.

— On écrit de de Mayence, que la constitution a été envoyée officiellement aux quatre nouveaux départemens, & que les registres pour l'acceptation ou la non-acceptation, y sont ouverts.

Cette démarche a occasionné beaucoup de réjouissances dans ce pays; on la croit d'un bon augure pour la réunion de ce pays à la grande république, tant désirée & tant de fois sollicitée par ses habitans. On est généralement persuadé que le gouvernement français regarde cette réunion comme de fait, car sans cela, il n'auroit pas soumis l'acte constitutionnel à leur approbation.

— Dans une séance extraordinaire, du 5 nivôse au soir: l'administration centrale du département de la Haute-Garonne a pris un arrêté, qui ordonne la fermeture de tous les cercles constitutionnels de ce département.

— C'est par erreur, que dans la feuille du 10 nivôse, nous avons dit, qu'on presuinoit que les droits sur le tabac manufacturé par les négocians, seroient de cinq pour cent, nous avons voulu dire, cinquante pour cent.

*Le général de brigade Eickmeyer, au rédacteur du Publiciste.*

Paris, le 10 nivôse an 8.

J'ai lu, avec surprise, dans votre numéro d'aujourd'hui, un article daté de Mayence, le 4 de ce mois, d'après lequel j'aurois écrit à l'administration centrale du département, que le premier consul Bonaparte m'auroit déclaré que les quatre nouveaux départemens seroient incessamment réunis à la France.

Votre correspondant vous a induit en erreur. Il est vrai que mes concitoyens m'ont chargé de solliciter auprès du gouvernement français, l'exécution du décret de la convention nationale, en date du 30 mars 93, qui déclare ce département faire partie intégrante de la république. Quoique je ne doute nullement que cette demande juste & conforme aux intérêts des deux peuples ne soit favorablement accueillie, les circonstances ne m'ont pas encore permis de la faire. Ainsi tout ce que vous rapportez sur la prétendue déclaration du premier consul est prématuré & faux.

Salut républicain,

EICKMEYER.

#### C O N S U L A T.

*Arrêté du 9 nivôse, an 8.*

Les consuls de la république, en vertu de la loi du 3 de ce mois, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation sans jugement préalable, par un acte du corps législatif:

Vu les lois des 19 & 22 fructidor an 5, & les arrêtés du directoire exécutif des 28 prairial & 16 fructidor an 7, qui font l'application individuelle & nominative des dispositions de la loi du 22 fructidor an 5;

Après avoir entendu le ministre de la police générale, arrêtent:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les individus ci-après nommés:  
Suard, Causse, Michaud, Laharpe, Bourlet de Vauxelles, Fon-

tanés, Lunier, Porte, Beaulien, Xhrouet, Perlet, Lefevre, Grandmaison, Pontcharraud, dit le Romain, Sicard, Migneret, Lasalle, Grimaldy, Caillot, Denis, Flechelles (freres), Auvray, Chotard, Daubouneat, Langlois (Isidore), Fiévée, Claussion, Colas, sont autorisés à rentrer sur le territoire de la république.

II. Ils se rendront à Paris & se présenteront devant le ministre de la police générale, lequel leur assignera la commune où ils devroient se retirer & rester en surveillance.

III. Le commissaire du gouvernement près l'administration départementale de la Seine informera le ministre de l'arrivée de chaque individu dans la commune qui lui est assignée.

IV. Tout individu frappé par les arrêtés précités & non compris dans l'article I<sup>er</sup> ci-dessus, qui rentrera ou sera trouvé sur le continent français, sans en avoir obtenu la permission expresse du gouvernement, sera considéré & poursuivi comme émigré.

V. Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui, étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés dans le délai de deux décades devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiquée; & quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, il leur est accordé quatre décades.

#### *Autre arrêté du même jour.*

Les consuls de la république, informés que l'arrêté du 5 nivôse qui permet à plusieurs individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république, n'a pas été imprimé dans son entier dans tous les exemplaires du Bulletin des lois, n<sup>o</sup> 310; qu'il a été omis, dans quelques-uns de ces exemplaires, à la liste des noms, celui du citoyen Bayard; qu'il a été pareillement omis l'article V, ainsi conçu:

« Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui, étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés, dans le délai de deux décades, devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiquée. Quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, il leur est accordé quatre décades ».

Arrêtent que le nom du citoyen Bayard sera compris dans la liste.

Arrête pareillement que l'article V ci-dessus sera exécuté comme faisant partie de l'arrêté.

*Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur, sur une souscription pour venir au secours des indigens pendant l'hiver.*

Paris, le 11 nivôse an 8.

Citoyens consuls, animé de votre esprit, j'ai donné tous mes soins à la partie de mon ministère qui regarde les secours publics. Je ne dois point vous cacher que la rigueur de la saison augmente la misère en rendant les besoins plus impérieux. Les ressources du trésor public ne peuvent faire face qu'à une partie de ces besoins.

Il existe un comité de bienfaisance dans chaque arrondissement; il en existe un central près de moi. Je dois rendre justice à leur activité compatissante; ils remplissent avec zèle des honorables fonctions d'avocats de l'indigence... ils sollicitent avec dévouement.

Il y a quelques jours que j'ai mis à leur disposition une dernière partie des bois qui restoient dans l'isle Louviers; ce secours est distribué avec discernement, mais il a passé, et la rigueur de la saison continue... & je ne vois plus dans l'isle Louviers, ni ailleurs, la possibilité de le renouveler.

Je vous prie, citoyens consuls, de faire la plus grande part possible aux secours publics dans les distributions décadaires, & je vous propose un moyen supplémentaire digne de la nation, & que vous approuverez sans doute.

Pourquoi les propriétaires & les capitalistes seroient-ils moins humains à Paris qu'à Londres? Est-il dans les monarchies des vertus étrangères aux républicains? La consolante humanité, la bienveillance n'ont-elles pas des autels dans le cœur des parisiens? Et ces mœurs douces, civilisées, qui caractérisent le meilleur peuple de la terre, ne vous offrent-elles pas, citoyens consuls, un levier sublime &

puissant, que le bras furieux, ensanglanté des factions ne cherche point & ne pourroit pas trouver; mais qu'un gouvernement juste sait & peut mouvoir à son gré?

Tandis que vous puisez dans le trésor public des secours pour l'indigence, ne pourriez-vous pas faire un appel aux citoyens aisés?

Ne pourrai-je pas ouvrir, sous vos auspices, une souscription volontaire?

Je vous la propose, citoyens consuls; je vous ai porté les prières des indigens, bien sûr de rapporter aux indigens des consolations.

Les nous des premiers magistrats, & près des leurs, ceux des fonctionnaires publics, des banquiers, des entrepreneurs, des négocians, des propriétaires, se traceront à l'envie, sur la liste de bienfaisance, ouverte par l'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

*Arrêté du 11 nivôse.*

Les consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert une souscription volontaire, à Paris, pour venir au secours des indigens, pendant l'hiver.

II. La liste des souscripteurs sera imprimée au bulletin des loix, & affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

*Signé, BONAPARTE.*

V A R I É T É S.

*Quelques considérations sur l'organisation sociale en général & particulièrement sur la nouvelle constitution, par Cabanis, imprimée par ordre de la commission.*

On pourroit appeler cet écrit *l'Esprit de la constitution*. L'auteur remonte d'abord aux principes des sociétés politiques: il examine les diverses formes de gouvernement adoptées, à cet effet, parmi les hommes; & portant ensuite ses regards sur la nouvelle constitution, il montre, par une forte analyse, qu'elle renferme tout ce qu'il y a d'utile dans chacun de ces gouvernemens, en évitant tout ce qu'ils contiennent de vicieux.

La constitution consacre l'égalité démocratique & détruit l'influence de la populace & ces passions turbulentes, qui chez les anciens, comme parmi nous, ont amené la chute de l'état. Elle offre la stabilité des institutions aristocratiques, cette marche lente & réfléchie, & cet esprit de surveillance & de conservation qui distinguent ce gouvernement; mais elle écarte la morgue nobiliaire & l'amour exclusif de la domination, en faisant émaner le sénat du peuple, en le bornant à des devoirs obscurs & en l'écartant enfin de tous les actes du gouvernement.

On y retrouve l'unité de pensée & d'action & la vigueur du gouvernement de la monarchie, & on en évite la tendance au despotisme, l'habitude de reporter sur la personne le respect qui n'est dû qu'à la fonction.

Le citoyen Cabanis développe avec la même sagacité les divers avantages du nouveau système administratif & judiciaire. Il annonce qu'il maintiendra également la liberté publique & la sûreté individuelle, & qu'il épargnera, à-la-fois, le temps & les dépenses des citoyens.

Cet écrit est une nouvelle preuve du talent très-distingué de l'auteur. On y remarque l'esprit d'analyse, de la profondeur & de la justesse, un heureux enchaînement d'idées, & un style, à-la-fois, précis & facile. On y trouve toujours, avec l'amour de la liberté, les principes les plus sages & le vœu bien prononcé d'étouffer les haines & les vengeances de partis, & de terminer enfin la révolution.

T R I B U N A T.

Présidence du citoyen DAUNOU.

*Séance du 12 nivôse.*

Le tribunal reçoit un message par lequel le corps législatif lui annonce qu'il est constitué: il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président annonce que Riouffe demande la parole; elle lui est accordée.

Riouffe monte à la tribune; il dit qu'il va user du droit

que la constitution donne à tous les tribuns d'émettre leur vœu sur les loix faites & à faire. C'est sur une loi faite qu'il appelle l'attention du tribunal, la loi relative aux costumes tant des membres du corps législatif que des membres du tribunal; il pose ainsi la question: les membres du tribunal & du corps législatif doivent-ils avoir un costume? celui qu'on a choisi pour eux est-il convenable?

Riouffe déclare qu'il ne croit pas que ni les membres du tribunal, ni ceux du corps législatif doivent avoir un costume. Le costume répugne à la nature de leurs fonctions; il convient à ceux qui sont chargés de quelque exécution, & qui, par cela même, ont besoin d'un signe qui les fasse connoître; il convient aux magistrats qui doivent exiger l'obéissance, ou qui peuvent prétendre à une préséance dans les lieux publics.

La force militaire a un costume; il garantit la hiérarchie des grades; l'obéissance devant, de la part des subalternes, être aussi prompte que l'apparence du signe qui leur montre un supérieur.

Il faut un costume distinct à l'officier public qui peut s'interposer au milieu de ses concitoyens, interrompre l'exercice de leur liberté, les sommer de répondre à ses interpellations, paraître au milieu d'un attroupement pour le dissoudre & ramener le calme. Un costume est nécessaire enfin à ceux qui ont besoin à chaque moment de se faire connoître de tous, sans qu'ils puissent en être connus. Il a été consacré aussi à assurer des distinctions héréditaires. En Angleterre, les communes n'ont pas de costume; mais les pairs en ont un: c'est qu'ils sont le tribunal suprême d'appellation; qu'ils peuvent lancer des mandats; qu'ils siegent couverts dans toutes les cours de justice.

L'orateur invoque une autorité respectable; c'est l'assemblée constituante qui rejetta toute espèce de costumes, indignée peut-être de l'étiquette ridicule auquel les états-généraux avoient été assujettis, jamais cependant aucune assemblée ne fut environnée de plus de considération que cette assemblée constituante, mère de toutes les idées libérales.

Riouffe observe ensuite que si l'on vouloit un costume, ce qui est contraire à son opinion, il faudroit en prendre un qui fût aisé à revêtir & à quitter, tel que la simarre. Il demande que le tribunal se prononce contre le costume assigné par les commissions intermédiaires, & fasse parvenir son vœu au conseil d'état.

Thiessé prend la parole ensuite. Il dit qu'il ne parlera pas sur la question de savoir s'il faut un costume aux membres du pouvoir exécutif, & si celui qui est choisi pour eux est convenable. Ces discussions n'ont jamais fait qu'entraîner une perte de tems considérable; mais ce que l'orateur déplore, c'est une pareille motion, jetée à l'impromptu au milieu du tribunal. Il faut, dit-il, mettre un terme au désordre qu'occasionnoient les motions d'ordre. Avant tout, le règlement devoit être fait. L'orateur s'effraie de l'usage que le tribunal pourroit faire de la faculté qui lui est donnée de parler sur les loix faites & à faire, puissance immense, je dirois même destructive, ajoute-t-il, si elle n'étoit restreinte. Toute loi qui existe exige le respect & l'obéissance: d'ailleurs, de plus grands intérêts n'appellent-ils pas l'attention du tribunal? la propriété, la sûreté individuelle, le régime administratif, le régime financier? Et la première motion faite dans son sein n'a pour objet que de savoir si l'on por-

tera un habit rond ou carré, étroit ou serré, court ou long, antique ou moderne !

Thiessé ajoute que des étoffes sont commandées dans une commune des plus intéressantes de la république, la commune de Lyon. Il demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Rioufe.

Rioufe répond avec chaleur à Thiessé ; il représente que depuis hier on ne s'occupe que d'arrangemens préliminaires. Devoit-il attendre, pour parler de costumes, que chaque membre l'eût endossé ? Falloit-il, à une pareille question, opposer tout l'intérêt social ? N'a-t-on pas nommé hier des huissiers, des messagers d'état ? Certes, dit-il, j'aurois donc aussi pu opposer à notre collègue Duverrier que ces nominations n'intéressoient pas toute la république.

Je suis autant ami de la constitution que le préopinant ; mais il faut être bien prévoyant pour craindre qu'une motion sur les costumes ne soit un germe d'esprit de critique & d'opposition dangereuse.

Quelle étrange logique n'a-t-on pas déployée ! On a décrété un costume ; donc il est allarmant de s'élever contre ce costume. Il me semble qu'en employant la même manière de raisonner, je pourrais dire qu'il est absurde qu'on se soit occupé du costume des diverses autorités qui n'existoient pas encore. Je persiste à demander que le costume, si on l'adopte, ne soit pas celui qui a été décrété.

On demande, d'une part l'ajournement jusqu'après le réglemeut ; d'autre part, l'ordre du jour. Cette dernière proposition est adoptée.

L'ordre du jour appeloit la nomination d'un second secrétaire-rédacteur.

Grardin fait sentir que cette nomination est très-importante ; & comme plusieurs citoyens se présentent, il demande qu'il soit formé une liste des candidats qui se présentent.

Cette proposition est adoptée ; les candidats ont trois jours pour se faire inscrire à la commission des inspecteurs.

Le tribunal nomme ensuite, pour lui présenter un réglemeut de la tenue intérieure de ses séances, une commission composée de Bézard, Andrieux, Laloi, Faure, Ginguéné, Chabaud-Latour & Desmeuniers.

#### CORPS LÉGISLATIF.

*Séance du 12 nivôse.*

Un membre rappelle à l'assemblée qu'elle avoit remis à aujourd'hui la nomination des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état, des huissiers, & de l'imprimeur. Il demande qu'à l'exemple du tribunal, qui a confirmé les citoyens qui remplissoient ces fonctions auprès du conseil des anciens, le corps législatif conserve ceux qui les remplissoient près le conseil des cinq-cents.

Cette proposition est adoptée.

Un autre membre demande que le citoyen Camus soit conservé dans les fonctions d'archiviste. L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le citoyen Camus ayant été nommé par une loi, ne peut être destitué que par une loi.

On nomme la commission chargée de l'administration du corps législatif : elle sera composée des citoyens Frégevillle, Casenave, Girod-Pouzol, Devinc-Thierry & Gaudin (de la Vendée).

Deux messages des consuls annoncent que des conseillers d'état se rendront aujourd'hui dans le sein du corps législatif, pour présenter deux projets de loi & en développer les motifs.

A quatre heures, les cit. Fourcroy, Champagny & . . . . . conseillers d'état, sont introduits précédés de deux huissiers du conseil. Ils prennent d'abord place dans l'enceinte qui leur a été réservée ; puis ils montent à la tribune pour porter la parole.

Le cit. Fourcroy présente un projet de loi concernant les opérations & communications respectives des autorités chargées par la constitution de la confection de la loi. Il en développe sommairement les motifs & donne lecture des articles. Voici les principales dispositions de ce projet.

« Quand le gouvernement a arrêté un projet de loi, il en prévient le corps législatif par un message. Le gouvernement indique le jour où il pense que la discussion doit être ouverte. Après que l'orateur du gouvernement a lu le projet de loi & en a expliqué les motifs au corps législatif, il en dépose trois expéditions sur le bureau. L'une lui est remise après qu'il y a été fait mention par le président & les secrétaires du corps législatif de la proposition de la loi & de la remise des expéditions. Le corps législatif en garde une & envoie la troisième par un message au tribunal. Au jour indiqué par le gouvernement pour l'ouverture de la discussion, le gouvernement envoie des orateurs au corps législatif pour exprimer son vœu sur la loi proposée. Si le tribunal demande un délai. Le corps législatif décide après avoir entendu les orateurs du gouvernement, si le délai doit être accordé. Dans le cas d'affirmative, le gouvernement propose un nouveau délai. Le silence du tribunal sur un projet de loi est regardé comme une adhésion. Les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement qui ne peut leur être refusé, afin de mettre le gouvernement à même de retirer la loi proposée. Dans tous les cas, le corps législatif vote par des boules déposées dans une urne : les boules blanches sont pour l'affirmative, les boules noires pour la négative ».

Le citoyen Fourcroy dépose les trois expéditions du projet de loi, & demande qu'on lui donne sur l'une acte de la proposition & de la remise.

L'assemblée accorde cette demande.

Trois autres conseillers d'état, les citoyens Duchâtel (de la Gironde), Regnier & Defermont, sont introduits ; ils proposent un projet de loi qui permet de racheter, moyennant quinze fois le revenu, les rentes dues à la république. Le citoyen Duchâtel présente cette opération comme favorable à la république, à laquelle elle procure une ressource de trente à quarante millions, avantageuse aux contribuables qui se libèrent avec profit.

Le citoyen Duchâtel dépose les trois expéditions du projet de loi. L'une lui est remise avec la mention de la proposition.

L'assemblée ordonne l'impression de ces deux projets, & arrête qu'ils seront transmis demain au tribunal.

*Bourse du 12 nivôse.*

Rente prov., 12 fr. 25 c. — Tiers consolidé, 20 fr. 63 c. — Bons  $\frac{3}{4}$ , 1 fr. 3 c. — Bons  $\frac{3}{4}$ , . . . — Bons  $\frac{1}{2}$ , . . . — Bons d'arrérage, 93 fr. 25 c. — Bons pour l'an 8, 65 fr. 50 c.

A. FRANÇOIS.